

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL73

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« quarante-quatre »

le mot :

« vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit un délai maximum de 148 heures soit 6 jours pour que l'ordonnance soit délivrée par le juge aux affaires familiales. Ce délai est trop long.

Il a ainsi été fixé parce que les tribunaux sont engorgés et peinent à être plus efficaces mais ce n'est pas tenable. Il convient donc, non pas de se contenter d'une situation insupportable pour les victimes et pour les magistrats, mais au contraire d'augmenter le budget de la Justice pour que ce délai de 6 jours diminue le plus possible. Il conviendrait d'en tenir compte à l'occasion de l'étude du projet de loi de finances pour 2020.

Il en va de la protection de ces femmes battues.